



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 12 JUILLET 2022

DOSSIER N°42R : Appel de GOAL FUTSAL CLUB en date du 05 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion du 28 juin 2022 ayant prononcé l'accession de VAULX EN VELIN F.C. en Futsal R1.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT et Hubert GROUILLER.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions.

Pour GOAL FUTSAL CLUB :

- M. GANDI Anthony, Président ;

Pour VAULX EN VELIN F.C. :

- M. BELLARDI Abdelkader, dirigeant représentant le secrétaire général.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GANDI Anthony, Président de GOAL FUTSAL CLUB, que son bureau a pris la décision de contester la décision de la Commission des compétitions ayant entériné l'accession de l'équipe de VAULX EN VELIN F.C. en Futsal Régional 1 ; que leur appel se base sur l'article 52 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'en prononçant la montée de VAULX EN VELIN F.C., ledit article n'a pas été respecté ; que ce dernier dispose qu'en cas de fraude sur identité, l'équipe est mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure afin de garantir l'équité des compétitions ; qu'ils n'ont rien contre VAULX EN VELIN F.C. et rappelle que leur réclamation a une finalité purement sportive ; que si l'équipe a été sanctionnée de deux matchs perdus par pénalité, il s'agit, dans le cas d'espèce, d'une faute grave qu'il serait juste de sanctionner conformément aux Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que s'il comprend la distinction entre les phases 1 et 2, utilisées par Yves BEGON pour justifier la décision prise, il n'en demeure pas moins que les points de la phase 1 sont ajoutés à ceux de la seconde phase, ayant ainsi un impact direct sur le classement final ; que la LAuRAFoot aurait dû agir en amont et appliquer ses Règlements Généraux ; qu'ils ne pouvaient pas agir auparavant car ils n'avaient pas d'intérêt à

agir ne sachant pas quelle position au classement aurait l'équipe de VAULX EN VELIN F.C., à l'issue de la saison, et si cette dernière leur porterait directement grief ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BELLARDI Abdelkader, dirigeant de VAULX EN VELIN F.C., que sur le plan sportif, l'équipe de VAULX EN VELIN F.C. mérite son accession ; qu'il y a bien eu des sanctions prises, à l'encontre de l'ancien président ainsi qu'à l'encontre de leur Président actuel, par la Commission Régionale de Discipline ; qu'ils ont continué à lutter pour leur montée malgré les conséquences de cette sanction ; qu'il conçoit la volonté de GOAL FUTSAL CLUB de contester cette décision au regard des intérêts de leur équipe ; que la problématique soulevée ici relève de la validation de leur accession mais il ne voit pas le débat du fait qu'ils ont d'ores et déjà été sanctionnés par deux autres Commissions ; que les sanctions prises par la Commission des Règlements concernaient la phase 1 ce qui a entraîné des points de pénalités qui leur ont été imputés ; que malgré ces derniers, ils ont réussi à se qualifier ; que l'article 52 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dont se prévaut GOAL FUTSAL CLUB aborde la notion de faux volontaires alors que la Commission Régionale de Discipline s'est rendu compte de la complexité du dossier et ce, au regard de l'existence du caractère involontaire de la faute ; que cela ne poserait pas de problème si GOAL FUTSAL CLUB avait gagné tous ses matchs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions, que le championnat s'est déroulé en deux phases et le dossier évoqué par le club appelant a eu des répercussions uniquement sur la première phase ; que ladite décision a été prise par la Commission Régionale de Discipline qui s'est saisie du dossier le 16 février 2022 avant de rendre son jugement le 16 mars 2022 ; qu'elle a infligé au Président de VAULX EN VELIN F.C. une sanction disciplinaire et a transmis le dossier pour suite à donner sur le sort des matchs à la Commission des Règlements ; que seuls deux matchs n'étaient pas homologués et ont donc été donnés perdus par pénalité à l'équipe de VAULX EN VELIN F.C. ; qu'à l'issue de la première phase, l'équipe de VAULX EN VELIN F.C. avait gagné tous ses matchs et a donc été classée seconde lors de la deuxième phase ; que les matchs problématiques ont eu lieu lors de la première phase mais la seconde phase s'est déroulée normalement car le Président a été suspendu à compter du 17 février ; que la Commission des Compétitions n'a fait qu'appliquer lesdites décisions et prendre acte du classement de fin de saison pour prononcer l'accession de VAULX EN VELIN F.C. en division supérieure ;

Considérant que le dossier a été **mis en délibéré** par la Commission Régionale d'Appel lors de sa réunion du 12 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Pierre BOISSON (Président de séance), André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT et Hubert GROUILLER ;

Sur ce,

Considérant qu'une décision a d'ores et déjà été rendue par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 14 mars 2022 au sujet du doublon de personne enregistré sous le nom du Président de VAULX EN VELIN F.C. ;

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, une sanction individuelle a été infligée à l'ancien Président de VAULX EN VELIN F.C, M. RECHAD Ali ainsi qu'à l'encontre de l'actuel Président du club, M. OULED ELGHARBIA Mohamed ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a estimé que la sanction sportive du club relevait de la compétence de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant qu'effectivement, l'équipe de VAULX EN VELIN F.C. a bénéficié d'un avantage indu faisant participer à une rencontre un joueur suspendu, impliquant une rupture d'équité des compétitions ; que la Commission Régionale des Règlements, usant de son droit d'évocation, a décidé de donner match perdu par pénalité au VAULX EN VELIN F.C. pour les matchs suivants, non homologués au 16 février 2022, date à laquelle la Commission Régionale de Discipline s'est saisie du dossier, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a bien pris en considération l'article 52 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, invoqué par GOAL FUTSAL CLUB ;

Considérant toutefois, à titre principal, que l'appel formé par GOAL FUTSAL CLUB concerne une décision émise par la Commission Régionale des Compétitions en date du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission Régionale d'Appel n'est pas compétente pour se prononcer sur une autre décision, à savoir la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion en date du 14 mars 2022 ou celle de la Commission Régionale des Règlements du 15 mars 2022 ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, les décisions disciplinaires et réglementaires énoncées ci-dessous sont, à ce jour, définitives ; qu'à ce titre, la Commission de céans n'est pas en mesure de revenir sur lesdites décisions dans un souci de sécurité juridique ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion du 28 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de GOAL FUTSAL CLUB.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

Pierre BOISSON

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.